



LE DÉPARTEMENT

**ARRÊTÉ RECTIFICATIF**  
**2025-ETSPA-127**

**portant fixation des tarifs et du forfait global  
« dépendance » pour l'année 2025  
EHPAD Floréal  
5 allée Floréal  
73460 Frontenex**

**Pôle social**

DIRECTION PERSONNES AGEES-PERSONNES HANDICAPEES

*N° Finess : 730 008 018*

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles – partie législative – notamment articles L.232-8 à L.232-11 (allocation personnalisée d'autonomie en établissement), L.313-12 à L.313-23 (convention tripartite, contrôle et dispositions pénales) et L.314.1 à L.351-8 relatifs notamment aux dispositions financières et au contentieux ;
- VU** Le code de l'action sociale et des familles – partie réglementaire – notamment articles R.314-1 à R.314-2 et R.351-1 à R.351-4 ;
- VU** Le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2023-2027 signé le 30 décembre 2022 avec le Conseil départemental et l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU** L'annexe activité de l'EHPAD le Floréal déposée sur la plateforme de la CNSA le 24 octobre 2024 ;
- VU** Le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- VU** La délibération du Conseil départemental en date du 13 décembre 2024 (Budget primitif 2025 du Département) ;
- SUR** Proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux du Conseil départemental de la Savoie et de Madame la Directrice générale adjointe du Pôle social du Département ;

## ARRÊTE

**Article 1** - L'article 2 de l'arrêté 2025-ETSPA-041, est modifié comme suit :

	Tarifs journaliers et dotation	Observations
Forfait « dépendance » Hébergement permanent	198 611,43 €	versé par 1/6 <sup>ème</sup> sur 6 mois compte-tenu de la mise en place de la fusion des sections soins et dépendance à compter du 1 <sup>er</sup> juillet 2025
Forfait « dépendance » Hébergement temporaire	8 658,26 €	versé en une seule fois (si montant < à 12 000 € ou par 1/12 <sup>ème</sup> si > à 12 000 €) et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.  L'hébergement temporaire n'est pas concerné par la fusion des sections.

**Article 2** - Le reste de l'arrêté 2025-ETSPA-041 est inchangé.

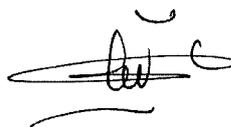
**Article 3** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 4** - le Directeur général des services départementaux, la Directrice générale adjointe du Pôle social du Département, Monsieur le Président du Centre intercommunal d'action sociale (CIAS), le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera :

- publié sur le site internet du Département de la Savoie,
- affiché dans les Mairies et les établissements de chaque commune concernée,
- affiché par le Préfet pour les USLD.

CHAMBÉRY, le 5 MAI 2025

Le Président,



Pour le Président  
La Vice-présidente  
déléguée

Corine WOLFF

7 MAI 2025  
CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE  
Pour le Président du Conseil Départemental,  
Par délégation,

Isabelle ROBERT  
Secrétaire générale



Accusé de réception en préfecture  
073-227300019-20250505-2025-ETSPA-127-AR  
Date de réception préfecture : 05/05/2025